



Bulletin Officiel N° 9 du Vendredi 11 Septembre 2020

DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

AVIGNON FOOTGOLF

www.bamsudest.com

Rejoins-nous sur
 facebook!



SAMEDI 26 SEPT



SOROLUS
ZONE AVIGNON NORD



BULLETIN OFFICIEL NUMERO 9 DU 11 SEPTEMBRE 2020



COMITE DE DIRECTION

Les décisions prises par le Comité de Direction peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel. L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion dématérialisée (Téléphonique) du Bureau Exécutif

Réunion du : Vendredi 4 Septembre 2020 à 15H00

Membres Présents : MM. GOMEZ – GUIZZARDI – PASCAL – MENJAUD – Mmes LAURENCOT - TETON

-ELECTIONS DU 19/09/2020

Le Bureau Exécutif s'est réuni de manière urgente afin de prendre une décision suite à la visite de la Salle Frédéric MISTRAL de MAILLANE où sera tenue l'Assemblée Générale Elective. Contrairement à la décision prise en Comité de Direction lors de sa réunion du Mardi 02/09/2020 (BO N° 8), le système de vote va évoluer.

En effet, suite à la configuration de la salle, il n'est pas possible d'organiser un vote avec des bulletins papiers. Le flux humain est un risque non négligeable en raison de la crise sanitaire (COVID). En réalisant ce vote à Bulletin Papier, les conditions sanitaires ne pourront pas être respectées. La Préfecture des Bouches du Rhône a durci les mesures de précaution et il serait inopportun de prendre des risques inutiles alors que la liste de M. PEREZ François n'est plus contre le système de vote par boîtier électronique.

Par conséquent, le Bureau Exécutif décide d'effectuer le vote électronique du nouveau Comité de Direction par un prestataire extérieur qui garantira la neutralité du vote. Le second vote concernant les binômes pour les représentants de clubs de District aux assemblées Générales de la Ligue méditerranée reste inchangé, à savoir le vote électronique.

Cette décision sera également envoyée aux deux têtes de liste ainsi qu'aux membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

Le Secrétaire Général,
José GOMEZ.

INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un

joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1^{er} juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

LISTE ARRÊTÉE AU 15 JUIN 2020 DES CLUBS BÉNÉFICIAIRES DE MUTES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2020/2021

AUTRE PROVENCE RC

AVIGNON AC – U18 R1

CADEROUSSE US – D4 - 2

CAMARET AS – U19 D2

CARPENTRAS FC

CAUMONT FC – D2

CAVAILLON ARC – U16 R2

ENTRAIGUES US – D1

ISLE BC – U17 D1

LE PONTET GRAND AVIGNON US 84 – U17 R

MONDRAGON SC – D2

MONTFAVET SC – D1

SORGUES ESP – D2

ST ETIENNE DU GRES FC

VALREAS US

VELLÉRON O. – D3

DISCIPLINE ET RÈGLEMENTS

COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Jeudi 10 Septembre 2020

Présents : MM. SCHNEIDER (Présidence), VILLALONGA, MME SANCHEZ

Excusé : M. CUILLERAI.

APPELS EN DEUXIÈME INSTANCE

DECISION

AFFAIRE : Appel du club de FRANCO TURQUE AVIGNON d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage parue le 24/06/2020

Après audition :

Du club de FRANCO TURQUE AVIGNON

M. Adnan ERGIN – Président

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

A titre d'informations, les délais d'appel ont été rallongés par le gouvernement suite à la crise sanitaire.

Les clubs avaient ainsi jusqu'au 10/08/2020 afin d'interjeter appel.

Après rappel des faits de la procédure

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en appel

Considérant que le club requérant conteste la décision rendue le 24/06/2020 par la commission du statut de l'arbitrage en ce qu'elle sanctionne le club d'AVIGNON FRANCO TURQUE de 4 mutés en moins pour la saison 2020-2021 pour son équipe hiérarchiquement la plus élevée pour défaut d'arbitres, lors de deux saisons consécutives, ainsi que d'une amende de 120€.

Considérant que le Président d'AVIGNON FRANCO TURQUE fait valoir en audition que :

- La commission du statut de l'arbitrage a fait paraître un Procès-Verbal le 24/06/2020 en mentionnant qu'elle se serait réunie par téléphone le 15/06/2020
- Le club a vérifié auprès de certains membres de ladite commission qui ont été portés présents sur ce procès-verbal lors de cette réunion et que ces derniers ont affirmé qu'ils n'avaient jamais participé à cette réunion téléphonique.
- De plus, le club argumente sur le fait que la commission doit être composée de 7 membres. Cette commission n'est composée que de 6 membres car le 7^{ème}, représentant les arbitres, n'a jamais été remplacé par la commission suite à sa suspension disciplinaire de 3 années
- Le club d'AVIGNON FRANCO TURQUE demande purement et simplement l'annulation de la sanction qui le porte en 2^{ème} année d'infraction

Considérant qu'à la lecture des différents éléments en la possession de la commission de céans, il apparaît plusieurs irrégularités.

En effet, la commission a demandé un rapport individuel aux membres de la commission du statut de l'arbitrage afin de vérifier la véracité de l'argumentation du club appelant.

La commission rappelle que les réunions téléphoniques sont prévues par la réglementation en vigueur et notamment l'article 7 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'en premier lieu, il est très surprenant qu'un membre de cette commission dès la réception par le District de la demande de rapport, demande à consulter l'intégralité du dossier.

La commission Générale d'Appel a simplement demandé si ce membre avait ou non participé à cette réunion téléphonique du 15/06/2020.

Un dossier ne peut être consulté par les personnes convoquées devant une instance afin de faire valoir leur défense, ce qui n'est pas en l'espèce.

Considérant que ce membre signale à la commission qu'il souhaite un délai de 10 jours car c'est le délai que son opérateur téléphonique lui demande afin d'obtenir son relevé téléphonique.

Cela est très surprenant car le relevé détaillé ne stipule que les appels émis et non reçus.

A ce jour, la commission n'a reçu aucun relevé téléphonique, soit 20 jours après la demande de rapport et aucune réponse de ce membre.

Considérant qu'un second membre a été interrogé, et que ce dernier signale qu'il n'a jamais participé à cette réunion du 15/06/2020 alors qu'il a été porté présent.

Considérant qu'un troisième membre a été interrogé et qu'il signale également qu'il n'a jamais participé à cette réunion alors qu'il a été porté présent.

Considérant qu'un quatrième membre a été interrogé et que ce dernier confirme qu'il n'a jamais participé à cette réunion du 15/06/2020.

Considérant que la Présidente de la Commission du Statut de l'Arbitrage, Mme Marie-Christine LAURENCOT a également été interrogée par la Commission Générale d'Appel.

Elle mentionne dans son rapport qu'une première situation a été publiée le 18/02/2020 et que les clubs avaient un délai de 8 jours pour faire appel.

La commission informe Mme Marie Christine LAURENCOT que les clubs ont un délai de 7 jours et non de 8 jours pour interjeter appel.

C'est une mauvaise interprétation de sa part, mais les membres bénévoles ne peuvent être au courant de tous les règlements.

Considérant que la Présidente met en cause la Direction Administrative du District car elle sollicitait une alerte de cette dernière en cas d'anomalie. Cette argumentation est pour le moins surprenante.

Considérant que la Présidente soutient également que la sanction disciplinaire dont a fait preuve le 7^{ème} membre de cette commission à compter du 09/12/2019 avait un effet suspensif et que ce membre n'a jamais démissionné car il devait utiliser toutes les voies de recours.

Là aussi, la commission rappelle à Mme Marie-Christine LAURENCOT que les décisions de n'importe quelle commission n'ont un effet suspensif uniquement en matière d'amende et non en matière de sanctions sportives.

De ce fait, ce membre aurait dû être remplacé dès le mois de Décembre 2019.

Considérant que la commission rappelle les dispositions de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient notamment que :

- « (...)Ces Commissions comprennent 7 membres :

*un Président, membre du Comité de Direction,

*trois représentants licenciés des clubs,

*trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée. »

La personne suspendue et qui devait être remplacée était représentante des arbitres et également le représentant élu au sein du Comité de Direction.

Considérant que ces vices de forme ne peuvent être purgés en appel et l'effet dévolutif de l'appel ne peut être appliqué.

Considérant qu'il y a lieu de remettre en cause la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage au vu de ces anomalies car il est établi qu'aucune réunion téléphonique n'a eu lieu et aucun justificatif n'a été produit au débat (convocation, relevé téléphonique etc...)

Ce procès-Verbal a été établi d'une manière irrégulière sans respecter la réglementation.

Cela ne doit pas pénaliser les clubs ayant interjeté appel et il serait inéquitable de pénaliser le club appelant.

Par ces motifs,

- **INFIRME la décision dont appel.**
- **RETABLIT dans ses droits le club d'AVIGNON FRANCO TURQUE AVIGNON et le remet dans la situation initiale d'infraction, c'est-à-dire en 1ère année au lieu de la 2ème année avec 2 mutés de moins pour cette saison 2020-2021.**
- **La Commission Générale d'Appel préconise à la Commission du Statut de l'Arbitrage de se rapprocher de la Direction Administrative afin d'obtenir une aide sur la Réglementation en vigueur.**

AFFAIRE : Appel du club de ST ANDIOL d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage parue le 24/06/2020

Après audition :

Du club de ST ANDIOL

Mme Mélanie PIERRE – Présidente

Mme Aurélie BATAILLE – Secrétaire

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

A titre d'informations, les délais d'appel ont été rallongés par le gouvernement suite à la crise sanitaire.

Les clubs avaient ainsi jusqu'au 10/08/2020 afin d'interjeter appel.

Après rappel des faits de la procédure

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en appel

Considérant que le club requérant conteste la décision rendue le 24/06/2020 par la commission du statut de l'arbitrage en ce qu'elle sanctionne le club de ST ANDIOL de 4 mutés en moins pour la saison 2020-2021 pour son équipe hiérarchiquement la plus élevée pour défaut d'arbitres, lors de deux saisons consécutives, ainsi que d'une amende de 120€.

Considérant que le Président de ST ANDIOL fait valoir en audition que :

- La commission du statut de l'arbitrage a fait paraître un Procès-Verbal le 24/06/2020 en mentionnant qu'elle se serait réunie par téléphone le 15/06/2020

- Le club a vérifié auprès de certains membres de ladite commission qui ont été portés présents sur ce procès-verbal lors de cette réunion et que ces derniers ont affirmé qu'ils n'avaient jamais participé à cette réunion téléphonique.
- De plus, le club argumente sur le fait que la commission doit être composée de 7 membres. Cette commission n'est composée que de 6 membres car le 7^{ème}, représentant les arbitres, n'a jamais été remplacé par la commission suite à sa suspension disciplinaire de 3 années
- Le club de ST ANDIOL demande purement et simplement l'annulation de la sanction qui le porte en 2^{ème} année d'infraction

Considérant qu'à la lecture des différents éléments en la possession de la commission de céans, il apparaît plusieurs irrégularités. En effet, la commission a demandé un rapport individuel aux membres de la commission du statut de l'arbitrage afin de vérifier la véracité de l'argumentation du club appelant. La commission rappelle que les réunions téléphoniques sont prévues par la réglementation en vigueur et notamment l'article 7 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'en premier lieu, il est très surprenant qu'un membre de cette commission dès la réception par le District de la demande de rapport, demande à consulter l'intégralité du dossier. La commission Générale d'Appel a simplement demandé si ce membre avait ou non participé à cette réunion téléphonique du 15/06/2020. Un dossier ne peut être consulté par les personnes convoquées devant une instance afin de faire valoir leur défense, ce qui n'est pas en l'espèce.

Considérant que ce membre signale à la commission qu'il souhaite un délai de 10 jours car c'est le délai que son opérateur téléphonique lui demande afin d'obtenir son relevé téléphonique. Cela est très surprenant car le relevé détaillé ne stipule que les appels émis et non reçus. A ce jour, la commission n'a reçu aucun relevé téléphonique, soit 20 jours après la demande de rapport et aucune réponse de ce membre.

Considérant qu'un second membre a été interrogé, et que ce dernier signale qu'il n'a jamais participé à cette réunion du 15/06/2020 alors qu'il a été porté présent.

Considérant qu'un troisième membre a été interrogé et qu'il signale également qu'il n'a jamais participé à cette réunion alors qu'il a été porté présent.

Considérant qu'un quatrième membre a été interrogé et que ce dernier confirme qu'il n'a jamais participé à cette réunion du 15/06/2020.

Considérant que la Présidente de la Commission du Statut de l'Arbitrage, Mme Marie-Christine LAURENCOT a également été interrogée par la Commission Générale d'Appel. Elle mentionne dans son rapport qu'une première situation a été publiée le 18/02/2020 et que les clubs avaient un délai de 8 jours pour faire appel. La commission informe Mme Marie Christine LAURENCOT que les clubs ont un délai de 7 jours et non de 8 jours pour interjeter appel. C'est une mauvaise interprétation de sa part, mais les membres bénévoles ne peuvent être au courant de tous les règlements.

Considérant que la Présidente met en cause la Direction Administrative du District car elle sollicitait une alerte de cette dernière en cas d'anomalie. Cette argumentation est pour le moins surprenante.

Considérant que la Présidente soutient également que la sanction disciplinaire dont a fait preuve le 7^{ème} membre de cette commission à compter du 09/12/2019 avait un effet suspensif et que ce membre n'a jamais démissionné car il devait utiliser toutes les voies de recours. Là aussi, la commission rappelle à Mme Marie-Christine LAURENCOT que les décisions de n'importe quelle commission n'ont un effet suspensif uniquement en matière d'amende et non en matière de sanctions sportives. De ce fait, ce membre aurait dû être remplacé dès le mois de Décembre 2019.

Considérant que la commission rappelle les dispositions de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient notamment que :

- « (...)Ces Commissions comprennent 7 membres :

*un Président, membre du Comité de Direction,

*trois représentants licenciés des clubs,

*trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée. »

La personne suspendue et qui devait être remplacée était représentante des arbitres et également le représentant élu au sein du Comité de Direction.

Considérant que ces vices de forme ne peuvent être purgés en appel et l'effet dévolutif de l'appel ne peut être appliqué.

Considérant qu'il y a lieu de remettre en cause la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage au vu de ces anomalies car il est établi qu'aucune réunion téléphonique n'a eu lieu et aucun justificatif n'a été produit au débat (convocation, relevé téléphonique etc...) Ce procès-Verbal a été établi d'une manière irrégulière sans respecter la réglementation. Cela ne doit pas pénaliser les clubs ayant interjeté appel et il serait inéquitable de pénaliser le club appelant.

Par ces motifs,

- **INFIRME** la décision dont appel.
- **RETABLIT** dans ses droits le club de ST ANDIOL et le remet dans la situation initiale d'infraction, c'est-à-dire en 1^{ère} année au lieu de la 2^{ème} année avec 2 mutés de moins pour cette saison 2020-2021.
- La Commission Générale d'Appel préconise à la Commission du Statut de l'Arbitrage de se rapprocher de la Direction Administrative afin d'obtenir une aide sur la Réglementation en vigueur.

AFFAIRE : Appel du club de EYRAGUES O d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage parue le 24/06/2020

Après audition :

Du club de EYRAGUES O
M. Bruno AMAT – Président

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
A titre d'informations, les délais d'appel ont été rallongés par le gouvernement suite à la crise sanitaire.
Les clubs avaient ainsi jusqu'au 10/08/2020 afin d'interjeter appel.
Après rappel des faits de la procédure
Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en appel

Considérant que le club requérant conteste la décision rendue le 24/06/2020 par la commission du statut de l'arbitrage en ce qu'elle sanctionne le club de EYRAGUES de 2 mutés en moins pour la saison 2020-2021 pour son équipe hiérarchiquement la plus élevée pour défaut d'arbitres, lors de la saison dernière, ainsi que d'une amende de 60€.

Considérant que le Président de EYRAGUES O fait valoir en audition que :

- La commission du statut de l'arbitrage a fait paraître un Procès-Verbal le 24/06/2020 en mentionnant qu'elle se serait réunie par téléphone le 15/06/2020
- Le club a vérifié auprès de certains membres de ladite commission qui ont été portés présents sur ce procès-verbal lors de cette réunion et que ces derniers ont affirmé qu'ils n'avaient jamais participé à cette réunion téléphonique.
- De plus, le club argumente sur le fait que la commission doit être composée de 7 membres. Cette commission n'est composée que de 6 membres car le 7^{ème}, représentant les arbitres, n'a jamais été remplacé par la commission suite à sa suspension disciplinaire de 3 années
- Le club de EYRAGUES O demande purement et simplement l'annulation de la sanction qui le porte en 1^{ère} année d'infraction

Considérant qu'à la lecture des différents éléments en la possession de la commission de céans, il apparaît plusieurs irrégularités. En effet, la commission a demandé un rapport individuel aux membres de la commission du statut de l'arbitrage afin de vérifier la véracité de l'argumentation du club appelant. La commission rappelle que les réunions téléphoniques sont prévues par la réglementation en vigueur et notamment l'article 7 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'en premier lieu, il est très surprenant qu'un membre de cette commission dès la réception par le District de la demande de rapport, demande à consulter l'intégralité du dossier.

La commission Générale d'Appel a simplement demandé si ce membre avait ou non participé à cette réunion téléphonique du 15/06/2020.

Un dossier ne peut être consulté par les personnes convoquées devant une instance afin de faire valoir leur défense, ce qui n'est pas en l'espèce.

Considérant que ce membre signale à la commission qu'il souhaite un délai de 10 jours car c'est le délai que son opérateur téléphonique lui demande afin d'obtenir son relevé téléphonique.

Cela est très surprenant car le relevé détaillé ne stipule que les appels émis et non reçus.

A ce jour, la commission n'a reçu aucun relevé téléphonique, soit 20 jours après la demande de rapport et aucune réponse de ce membre.

Considérant qu'un second membre a été interrogé, et que ce dernier signale qu'il n'a jamais participé à cette réunion du 15/06/2020 alors qu'il a été porté présent.

Considérant qu'un troisième membre a été interrogé et qu'il signale également qu'il n'a jamais participé à cette réunion alors qu'il a été porté présent.

Considérant qu'un quatrième membre a été interrogé et que ce dernier confirme qu'il n'a jamais participé à cette réunion du 15/06/2020.

Considérant que la Présidente de la Commission du Statut de l'Arbitrage, Mme Marie-Christine LAURENCOT a également été interrogée par la Commission Générale d'Appel.

Elle mentionne dans son rapport qu'une première situation a été publiée le 18/02/2020 et que les clubs avaient un délai de 8 jours pour faire appel.

La commission informe Mme Marie Christine LAURENCOT que les clubs ont un délai de 7 jours et non de 8 jours pour interjeter appel.

C'est une mauvaise interprétation de sa part, mais les membres bénévoles ne peuvent être au courant de tous les règlements.

Considérant que la Présidente met en cause la Direction Administrative du District car elle sollicitait une alerte de cette dernière en cas d'anomalie. Cette argumentation est pour le moins surprenante.

Considérant que la Présidente soutient également que la sanction disciplinaire dont a fait preuve le 7^{ème} membre de cette commission à compter du 09/12/2019 avait un effet suspensif et que ce membre n'a jamais démissionné car il devait utiliser toutes les voies de recours.

Là aussi, la commission rappelle à Mme Marie-Christine LAURENCOT que les décisions de n'importe quelle commission n'ont un effet suspensif uniquement en matière d'amende et non en matière de sanctions sportives.

De ce fait, ce membre aurait dû être remplacé dès le mois de Décembre 2019.

Considérant que la commission rappelle les dispositions de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient notamment que :

- « (...)Ces Commissions comprennent 7 membres :

*un Président, membre du Comité de Direction,

*trois représentants licenciés des clubs,

*trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée. »

La personne suspendue et qui devait être remplacée était représentante des arbitres et également le représentant élu au sein du Comité de Direction.

Considérant que ces vices de forme ne peuvent être purgés en appel et l'effet dévolutif de l'appel ne peut être appliqué.

Considérant qu'il y a lieu de remettre en cause la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage au vu de ces anomalies car il est établi qu'aucune réunion téléphonique n'a eu lieu et aucun justificatif n'a été produit au débat (convocation, relevé téléphonique etc...)

Ce procès-Verbal a été établi d'une manière irrégulière sans respecter la réglementation.

Cela ne doit pas pénaliser les clubs ayant interjeté appel et il serait inéquitable de pénaliser le club appelant.

Par ces motifs,

- **INFIRME la décision dont appel.**
- **RETABLIT dans ses droits le club de EYRAGUES O et le remet dans la situation initiale d'infraction, c'est-à-dire que ce club peut faire évoluer 6 mutés dans son équipe hiérarchiquement la plus élevée lors de la saison actuelle (2020-2021)**
- **La Commission Générale d'Appel préconise à la Commission du Statut de l'Arbitrage de se rapprocher de la Direction Administrative afin d'obtenir une aide sur la Réglementation en vigueur.**

AFFAIRE : Appel du club de MIRABEL d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage parue le 24/06/2020

Après audition :

Du club de MIRABEL

M. Mickael LANTHEAUME– Président

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
A titre d'informations, les délais d'appel ont été rallongés par le gouvernement suite à la crise sanitaire.
Les clubs avaient ainsi jusqu'au 10/08/2020 afin d'interjeter appel.
Après rappel des faits de la procédure
Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,
Jugeant en appel

Considérant que le club requérant conteste la décision rendue le 24/06/2020 par la commission du statut de l'arbitrage en ce qu'elle sanctionne le club de MIRABEL de 6 mutés en moins pour la saison 2020-2021 pour son équipe hiérarchiquement la plus élevée pour défaut d'arbitres, lors des trois saisons précédentes la saison dernière, ainsi que d'une amende de 180€.

Considérant que le Président de MIRABEL fait valoir en audition que :

- La commission du statut de l'arbitrage a fait paraître un Procès-Verbal le 24/06/2020 en mentionnant qu'elle se serait réunie par téléphone le 15/06/2020
- Le club a vérifié auprès de certains membres de ladite commission qui ont été portés présents sur ce procès-verbal lors de cette réunion et que ces derniers ont affirmé qu'ils n'avaient jamais participé à cette réunion téléphonique.
- De plus, le club argumente sur le fait que la commission doit être composée de 7 membres.
Cette commission n'est composée que de 6 membres car le 7^{ème}, représentant les arbitres, n'a jamais été remplacé par la commission suite à sa suspension disciplinaire de 3 années
- Le club de MIRABEL demande purement et simplement l'annulation de la sanction qui le porte en 3^{ème} année d'infraction

Considérant qu'à la lecture des différents éléments en la possession de la commission de céans, il apparaît plusieurs irrégularités.
En effet, la commission a demandé un rapport individuel aux membres de la commission du statut de l'arbitrage afin de vérifier la véracité de l'argumentation du club appelant.
La commission rappelle que les réunions téléphoniques sont prévues par la réglementation en vigueur et notamment l'article 7 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'en premier lieu, il est très surprenant qu'un membre de cette commission dès la réception par le District de la demande de rapport, demande à consulter l'intégralité du dossier.
La commission Générale d'Appel a simplement demandé si ce membre avait ou non participé à cette réunion téléphonique du 15/06/2020.
Un dossier ne peut être consulté par les personnes convoquées devant une instance afin de faire valoir leur défense, ce qui n'est pas en l'espèce.

Considérant que ce membre signale à la commission qu'il souhaite un délai de 10 jours car c'est le délai que son opérateur téléphonique lui demande afin d'obtenir son relevé téléphonique.
Cela est très surprenant car le relevé détaillé ne stipule que les appels émis et non reçus.
A ce jour, la commission n'a reçu aucun relevé téléphonique, soit 20 jours après la demande de rapport et aucune réponse de ce membre.

Considérant qu'un second membre a été interrogé, et que ce dernier signale qu'il n'a jamais participé à cette réunion du 15/06/2020 alors qu'il a été porté présent.

Considérant qu'un troisième membre a été interrogé et qu'il signale également qu'il n'a jamais participé à cette réunion alors qu'il a été porté présent.

Considérant qu'un quatrième membre a été interrogé et que ce dernier confirme qu'il n'a jamais participé à cette réunion du 15/06/2020.

Considérant que la Présidente de la Commission du Statut de l'Arbitrage, Mme Marie-Christine LAURENCOT a également été interrogée par la Commission Générale d'Appel.
Elle mentionne dans son rapport qu'une première situation a été publiée le 18/02/2020 et que les clubs avaient un délai de 8 jours pour faire appel.
La commission informe Mme Marie Christine LAURENCOT que les clubs ont un délai de 7 jours et non de 8 jours pour interjeter appel.
C'est une mauvaise interprétation de sa part, mais les membres bénévoles ne peuvent être au courant de tous les règlements.

Considérant que la Présidente met en cause la Direction Administrative du District car elle sollicitait une alerte de cette dernière en cas d'anomalie.
Cette argumentation est pour le moins surprenante.

Considérant que la Présidente soutient également que la sanction disciplinaire dont a fait preuve le 7^{ème} membre de cette commission à compter du 09/12/2019 avait un effet suspensif et que ce membre n'a jamais démissionné car il devait utiliser toutes les voies de recours.
Là aussi, la commission rappelle à Mme Marie-Christine LAURENCOT que les décisions de n'importe quelle commission n'ont un effet suspensif uniquement en matière d'amende et non en matière de sanctions sportives.
De ce fait, ce membre aurait dû être remplacé dès le mois de Décembre 2019.

Considérant que la commission rappelle les dispositions de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient notamment que :

- « (...)Ces Commissions comprennent 7 membres :

*un Président, membre du Comité de Direction,

*trois représentants licenciés des clubs,

*trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée. »

La personne suspendue et qui devait être remplacée était représentante des arbitres et également le représentant élu au sein du Comité de Direction.

Considérant que ces vices de forme ne peuvent être purgés en appel et l'effet dévolutif de l'appel ne peut être appliqué.

Considérant qu'il y a lieu de remettre en cause la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage au vu de ces anomalies car il est établi qu'aucune réunion téléphonique n'a eu lieu et aucun justificatif n'a été produit au débat (convocation, relevé téléphonique etc...)
Ce procès-Verbal a été établi d'une manière irrégulière sans respecter la réglementation.
Cela ne doit pas pénaliser les clubs ayant interjeté appel et il serait inéquitable de pénaliser le club appelant.

Par ces motifs,

- **INFIRME la décision dont appel.**
- **RETABLIT dans ses droits le club de MIRABEL et le remet dans la situation initiale d'infraction, c'est-à-dire en seconde année d'infraction et 4 mutés en moins pour la saison actuelle (2020-2021)**
- **La Commission Générale d'Appel préconise à la Commission du Statut de l'Arbitrage de se rapprocher de la Direction Administrative afin d'obtenir une aide sur la Réglementation en vigueur.**

Après avoir noté les excuses des représentants du club de NYONS FC

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

A titre d'informations, les délais d'appel ont été rallongés par le gouvernement suite à la crise sanitaire.

Les clubs avaient ainsi jusqu'au 10/08/2020 afin d'interjeter appel.

Après rappel des faits de la procédure

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en appel

Considérant que le club requérant conteste la décision rendue le 24/06/2020 par la commission du statut de l'arbitrage en ce qu'elle sanctionne le club de NYONS FC de 6 mutés en moins pour la saison 2020-2021 pour son équipe hiérarchiquement la plus élevée pour défaut d'arbitres, lors des trois saisons précédentes la saison dernière, ainsi que d'une amende de 180€.

Considérant que le Président de NYONS FC fait valoir dans ses déclarations écrites que :

- La commission du statut de l'arbitrage a fait paraître un Procès-Verbal le 24/06/2020 en mentionnant qu'elle se serait réunie par téléphone le 15/06/2020
- Le club a vérifié auprès de certains membres de ladite commission qui ont été portés présents sur ce procès-verbal lors de cette réunion et que ces derniers ont affirmé qu'ils n'avaient jamais participé à cette réunion téléphonique.
- De plus, le club argumente sur le fait que la commission doit être composée de 7 membres. Cette commission n'est composée que de 6 membres car le 7^{ème}, représentant les arbitres, n'a jamais été remplacé par la commission suite à sa suspension disciplinaire de 3 années
- Le club de NYONS FC demande purement et simplement l'annulation de la sanction qui le porte en 3^{ème} année d'infraction

Considérant qu'à la lecture des différents éléments en la possession de la commission de céans, il apparaît plusieurs irrégularités.

En effet, la commission a demandé un rapport individuel aux membres de la commission du statut de l'arbitrage afin de vérifier la véracité de l'argumentation du club appelant.

La commission rappelle que les réunions téléphoniques sont prévues par la réglementation en vigueur et notamment l'article 7 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'en premier lieu, il est très surprenant qu'un membre de cette commission dès la réception par le District de la demande de rapport, demande à consulter l'intégralité du dossier.

La commission Générale d'Appel a simplement demandé si ce membre avait ou non participé à cette réunion téléphonique du 15/06/2020.

Un dossier ne peut être consulté par les personnes convoquées devant une instance afin de faire valoir leur défense, ce qui n'est pas en l'espèce.

Considérant que ce membre signale à la commission qu'il souhaite un délai de 10 jours car c'est le délai que son opérateur téléphonique lui demande afin d'obtenir son relevé téléphonique.

Cela est très surprenant car le relevé détaillé ne stipule que les appels émis et non reçus.

A ce jour, la commission n'a reçu aucun relevé téléphonique, soit 20 jours après la demande de rapport et aucune réponse de ce membre.

Considérant qu'un second membre a été interrogé, et que ce dernier signale qu'il n'a jamais participé à cette réunion du 15/06/2020 alors qu'il a été porté présent.

Considérant qu'un troisième membre a été interrogé et qu'il signale également qu'il n'a jamais participé à cette réunion alors qu'il a été porté présent.

Considérant qu'un quatrième membre a été interrogé et que ce dernier confirme qu'il n'a jamais participé à cette réunion du 15/06/2020.

Considérant que la Présidente de la Commission du Statut de l'Arbitrage, Mme Marie-Christine LAURENCOT a également été interrogée par la Commission Générale d'Appel.

Elle mentionne dans son rapport qu'une première situation a été publiée le 18/02/2020 et que les clubs avaient un délai de 8 jours pour faire appel.

La commission informe Mme Marie Christine LAURENCOT que les clubs ont un délai de 7 jours et non de 8 jours pour interjeter appel.

C'est une mauvaise interprétation de sa part, mais les membres bénévoles ne peuvent être au courant de tous les règlements.

Considérant que la Présidente met en cause la Direction Administrative du District car elle sollicitait une alerte de cette dernière en cas d'anomalie.

Cette argumentation est pour le moins surprenante.

Considérant que la Présidente soutient également que la sanction disciplinaire dont a fait preuve le 7^{ème} membre de cette commission à compter du 09/12/2019 avait un effet suspensif et que ce membre n'a jamais démissionné car il devait utiliser toutes les voies de recours.

Là aussi, la commission rappelle à Mme Marie-Christine LAURENCOT que les décisions de n'importe quelle commission n'ont un effet suspensif uniquement en matière d'amende et non en matière de sanctions sportives.

De ce fait, ce membre aurait dû être remplacé dès le mois de Décembre 2019.

Considérant que la commission rappelle les dispositions de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient notamment que :

- « (...)Ces Commissions comprennent 7 membres :

*un Président, membre du Comité de Direction,

*trois représentants licenciés des clubs,

*trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée. »

La personne suspendue et qui devait être remplacée était représentante des arbitres et également le représentant élu au sein du Comité de Direction.

Considérant que ces vices de forme ne peuvent être purgés en appel et l'effet dévolutif de l'appel ne peut être appliqué.

Considérant qu'il y a lieu de remettre en cause la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage au vu de ces anomalies car il est établi qu'aucune réunion téléphonique n'a eu lieu et aucun justificatif n'a été produit au débat (convocation, relevé téléphonique etc...)

Ce procès-Verbal a été établi d'une manière irrégulière sans respecter la réglementation.

Cela ne doit pas pénaliser les clubs ayant interjeté appel et il serait inéquitable de pénaliser le club appelant.

Par ces motifs,

- **INFIRME la décision dont appel.**
- **RETABLIT dans ses droits le club de NYONS FC et le remet dans la situation initiale d'infraction, c'est-à-dire en seconde année d'infraction et 4 mutés en moins pour la saison actuelle (2020-2021)**
- **La Commission Générale d'Appel préconise à la Commission du Statut de l'Arbitrage de se rapprocher de la Direction Administrative afin d'obtenir une aide sur la Réglementation en vigueur.**

Après audition :

Du club de TARASCON SC

M. Yacine ALLAMI – Président
M. Clément PRADEILLES – Dirigeant

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits de la procédure
Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en appel

Considérant que le club requérant conteste la décision reçue par Email le Lundi 07/09/2020 à 18h26 par la Commission des Compétitions Séniors en ce qu'elle rétrograde le club en D4 suite à une mauvaise lecture des clubs en infraction avec le statut des jeunes.

Considérant que le Président de TARASCON SC fait valoir en audition que :

- Le SC TARASCON a été informé de sa montée en D3 suite à la réunion de la Commission des Compétitions Séniors du 29/06/2020.
- 2 mois et une semaine après, il est annoncé au club que son équipe senior ne participera pas au championnat D3.
- Cette décision intervient seulement 4 jours avant la première journée de championnat.
- Cette décision est complètement incompréhensible puisque si erreur il y a eu, cela n'est pas de la responsabilité du club.
- Aujourd'hui du fait de l'engagement en D3, 15 nouveaux joueurs (sur 21) ont rejoint le club pour un projet sportif intéressant (montée en D2).
- Qu'allons-nous dire à ces joueurs qui n'auraient jamais signés chez nous si nous étions en D4 ?
- Notre équipe respecte actuellement le règlement puisque nous avons une équipe U13 engagée.
- Une telle décision ne peut être prise 2 mois et une semaine après la première commission et seulement 4 jours avant l'entame du championnat.
- Cette décision remet complétement en question l'engagement de nos joueurs et de ce fait la survie du club. Ainsi nous vous demandons de revoir votre décision qui semble totalement injuste au vu de la situation.

Considérant que lors de la réunion de la Commission des Compétitions Séniors en date du 29/06/2020, elle a décidé de faire accéder le club de TARASCON SC en D3 en remplacement du désistement du club de VAISON O.

Considérant que lors de la réunion de cette même commission en date du 13/07/2020, les poules de division D3 ont été publiées et apparaît le club de TARASCON SC.

Considérant qu'à la date du Lundi 07/09/2020, la commission des Compétitions Séniors a envoyé un Email au club de TARASCON SC en leur indiquant que :

*-« Suite à une mauvaise lecture des clubs en infraction avec le statut des jeunes, le SC TARASCON avait été promu à tort en repêchage (4^{ème} Poule G en D4). Ce club n'ayant pas le nombre de licenciés requis pour une entente avec le FC TARASCON. »
En conséquence et pour rétablir l'équité sportive : TARASCON SC (D3 Poule D) est reversé en D4 Poule E Grille 14 »*

Considérant que cet Email ne respecte les conditions de forme et délai puisque d'une part il est adressé à 5 jours du début de la compétition, et d'autre part, les voies de recours ne sont pas mentionnées dans ce Courriel.

Considérant que, s'il y avait lieu de prononcer l'annulation pure et simple de la décision querellée au vu de cette irrégularité de forme ainsi alléguée par l'appelant, susceptible d'avoir porté atteinte aux droits de la défense et à leur caractère incontournable, la Commission Générale d'Appel, en application de l'effet dévolutif de l'appel purgeant le vice de la procédure antérieure, a toute compétence pour statuer.

Sur la forme :

Considérant que selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, relatif à l'effet dévolutif de l'appel, les vices affectant une décision de première instance n'ont aucune incidence sur la légalité de la décision d'appel, dès lors que cette dernière intervient dans des conditions régulières (notamment CE, le 02 juillet 2001, Guérin ; TA Paris, le 7 novembre 1995, Sonko ; TA Lille, le 29 mai 2008), la décision d'appel se substituant totalement à celle de première instance,

Considérant également que l'article 185 des Règlements généraux de la FFF dispose que :

-« Les Ligues Régionales et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet. »

Que cette disposition n'a pas été respectée par la commission

Considérant que la commission constate une irrégularité dans la décision de la commission des Compétitions Séniors qui est intervenue 5 jours avant le début de la compétition alors que le club de TARASCON SC a effectué toute sa préparation afin d'évoluer dans le championnat D3 lors de la saison 2020-2021

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de remettre en cause la décision de la Commission des Compétitions Séniors car il serait inéquitable de pénaliser le club de TARASCON SC de l'irrégularité soulevée.

Par ces motifs,

- **INFIRME** la décision de la Commission des Compétitions dont appel.
- **RETABLIT** dans ses droits le club de TARASCON SC et le réintègre en Division D3 pour la présente saison 2020-2021 dans la Poule D

Le Président : M. Robert SCHNEIDER

La Secrétaire de séance : Mme Jacqueline SANCHEZ

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Présents : GOMEZ José (Président)- Mmes GONDRAN Lina -GUEGAN Martine –Mrs SOLER Jean Pierre-CRESPIN Raymond – ILAFKIHEN Tarik - M ROCHER Lionel

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 01 : LACOSTE US / CADENET LUBERON - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 02 : AVIGNON US / LE PONTET GA - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 03 : GRAVESON ENT / TRAVAILLAN FC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 04 : Av GOULT ROUSSILLON / AVIGNON AC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 05 : MOURIES ENT / MORNAS SO - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 06 : ST ANDIOL O / RICHERENCHES AS - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 07 : VILLENEUVE FC / MOLLEGES FC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 08 : SAHUNE AS / OPPEDE MAUBEC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 09 : MALAUCENE RG / LAPALUD US - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 10 : ST ROMAIN O / CAVAILLON ARC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 11 : PIOLENC AS / CAROMB SC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020
DOSSIER N° 12 : MONTEUX O / MAUSSANE EVB - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 01 : LACOSTE US / CADENET LUBERON - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **LACOSTE US** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LACOSTE US** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de M ROUX arbitre de la rencontre.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LACOSTE US** et de **CADENET-LUBERON** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 02 : AVIGNON US / LE PONTET GA - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **LE PONTET GA** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LE PONTET GA** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de M SAEZ François arbitre de la rencontre et le rapport de AVIGNON US.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LE PONTET GA** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 03 : **GRAVESON ENT / TRAVAILLAN FC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **GRAVESON ENT** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **GRAVESON ENT** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport de l'arbitre de la rencontre et des clubs de **GRAVESON ENT** et de **TRAVAILLAN FC.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **GRAVESON ENT** et **TRAVAILLAN FC** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**

DOSSIER N° 04 : **Av GOULT ROUSSILLON / AVIGNON AC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **AVIGNON AC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AVIGNON AC** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de **M. EL AFOUI** Arbitre de la rencontre et du club de **AV GOULT ROUSSILLON.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AVIGNON AC** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 05 : MOURIES ENT / MORNAS SO - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MORNAS SO** n'a pas pu utiliser la tablette.
Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MORNAS SO** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de **M. BOUBKARI** Arbitre de la rencontre et du club de **MOURIES ENT**.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MORNAS SO** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 06 : ST ANDIOL O / RICHERENCHES AS - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **RICHERENCHES AS** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **RICHERENCHES AS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de **M. AGZIRIN** Arbitre de la rencontre et du club de **ST ANDIOL O**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **RICHERENCHES AS** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 07 : VILLENEUVE FC / MOLLEGES FC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MOLLEGES AS** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MOLLEGES AS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de **M. CHATI** Arbitre de la rencontre et du club de **MOLLEGES AS**.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **VILLENEUVE AS** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 08 : SAHUNE AS / OPPEDE MAUBEC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **SAHUNE AS** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **SAHUNE AS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de **SAHUNE AS** et de **OPPEDE MAUBEC** sur feuille de match.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 09 : MALAUCENE RG / LAPALUD US - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

Vu sur le rapport de Mr DARRAZI Najim arbitre officiel :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de LAPALUD US n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 10 : ST ROMAIN O / CAVAILLON ARC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

Vu l'appel téléphonique du secrétaire de ST ROMAIN O au district GV en date du 04/09/2020 qui précise :

« L'équipe de ST ROMAIN O ne sera pas présente à la rencontre du 06/09/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST ROMAIN O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 11 : PIOLENC AS / CAROMB SC - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

Vu le courrier électronique du secrétaire de CAROMB SC en date du 04/09/2020 qui précise :

« L'équipe de CAROMB SC ne sera pas présente à la rencontre du 06/09/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAROMB SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 12 : MONTEUX O / MAUSSANE EVB - Coupe GRAND VAUCLUSE du 06/09/2020

Vu le courrier électronique de MAZZELLA-BONFANTI Laura secrétaire de MAUSSANE EVB en date du 03/09/2020 qui précise :

« L'équipe de MAUSSANE EVB ne sera pas présente à la rencontre du 06/09/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MAUSSANE EVB (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président : M. J. GOMEZ

Secrétaire de séance : Mme. M. GUEGAN

ARBITRAGE

COMMISSION DES ARBITRES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 8 Septembre 2020

Déléguée du Comité de Direction : Mlle LAURENÇOT (Secrétaire).

Présents : MM. THON (Président) ; GUELHES ; THUY (Vice-Présidents) ; MUNZINGER ; LANET ; MICHEL ; BOUAISS ; MAIZEROI ;

Excusé : M. AJJANI .

Assistent à la séance : MM. MARTINEZ ; DEPACE.

Reçu : M. BOINON Yoann.

INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

CORRESPONDANCES

DISTRICT DE PROVENCE : Reçu le dossier de M. BOINON Yoann, merci.

CLUB

CHATEAURENARD FA : Lu pris note.

ARBITRES

M. SIBGUI A. : Reçu fiche de renseignement + copie carte grise.

M. YAMLOUNI N. : Noté l'absence de l'arbitre assistant au match du 06/09/20.

M. SAHLI Y. : Noté vos disponibilités le samedi après-midi, lu pris note.

M. VIDOU F. : Reçu votre certificat médical, il faut remplir le certificat arbitre de District.

M. CALPADI L. : Reçu votre certificat médical, il faut remplir le certificat arbitre de District.

M. DUBOC P. : Lu pris note, réponse faite par mail.

M. EL ALI H. : Lu pris note, courrier transmis Commission des désignations.

M. RUND A. : Courrier transmis du Commission Statut de l'Arbitrage.

M. ANTOINE Marc : Reçu votre nouveau RIB.

M. SULPICE R. : Reçu votre nouveau RIB.

M. GUILLAUME C. : Lu, pris note.

INDISPONIBILITES

M. COLOMBO S. : Le 27/09/20.

M. MARQUIER G. : Du 25 au 28/09/20.

M. ROUX V. : Le 20/09/20.

M. VAROQUEAUX G. : Le 20/09/20.

M. CACHEUX S. : Du 11 au 14/09/20.

M. DUBOC P. : Du 18 au 25/09/20.

M. GHZAL C. : Du 30/09/20 au 05/10/20.

M. DELATTRE L. : Du 19 au 20/09/20.

M. EL KHATIRI S. : Du 12 au 13/09/20.

M. SAEZ F. : Du 25/09/20 au 01/10/20.

M. WOLFF B. : Du 26 au 27/09/20 ; Du 03 au 04/10/20 ; Du 10 au 11/10/20 ; Du 24 au 25/10/20 ; Du 07 au 08/11/20 ; Du 21 au 22/11/20 ; Du 05 au 06/12/20 ; Du 19 au 20/12/20.

M. DOUAIRI A. : Du 03 au 30/09/20.

M. BOURKOUNE A. : Du 06/09/20 au 15/10/20 (Attestation employeur joint).

M. EL AFOUI A. : Du 11 au 14/09/20.

M. CARNET K. : Du 25 au 28/09/20.

LES LICENCES SUIVANTES SONT ARRIVEES LES ARBITRES DOIVENT LES RETIRER AU DISTRICT

M. ABDELHAK Mohamed : MALAUCENE RG.

M. AGBI Aziz : CHATEAURENARD FA.

M. ALLAMI Aissam : AVIGNON OUEST FC.

M. ANTOINE Marc : CAVAILLON ARC.

M. AOULAD AHMED Hakim : LA BARTHELASSE US

M. BAGHOU Tarik : CADEROUSSE US

M. BELABBACI Mohamed : SUD LUBERON ES

M. BEN MALEM Mohamed : ISLE BC

M. BEN MALEM Abdellatif : ISLE BC

M. BENMOUFFOK Djelloul : SORGUES ESP

M. BOUBKARI Abid : Independant

M. BONNEL T. : MONDRAGON SC

M. BOUIATA Samir : SORGUES ESP

M. BOUYADMAREN Ez Eddine : CHATEAURENARD FA

M. CHACHA Abdelmajid : MAILLANES ST

M. CHAFAI Mohamed : COURTHEZON SC

M. CHATI Samir : NOVES O.

M. COLOMBO Stéphan : CAMARET AS

M. CONSTANTIN Nicolas : GORDES ESP.

Melle DARRAZI Anissa : AUTRE PROVENCE US

M. DE CASTRO SILVA Loïc : MONTFAVET SC

M. DJELASSI Ilyes : VA L DURANCE FA

M. EFE Gabriel : CALAVON FC

M. EL ALI Hamza : ISLE BC

M. EL FIGHA Aziz : VILLENEUVE FC

M. EL HAMZAOUI Samir : RASTEAU AS

M. EL HASSOUNI Nordine : ORANGE GRES US

M. EL MEKHFI Abdelaziz : SARRIANS COM

M. EL MOUSTAID Billel : SORGUES ESP

M. ERRAKHAOUI Jamal : ST REMY FC

M. EZKIYOUH Mohamed : ST REMY FC
M. FUTSI Davut : COURTHEZON SC
M. GALERAN Cyril : LE PONTET VEDENE AC
M. GHAJDAOUI ALOUI Khalid : LE PONTET VEDENE AC
M. GOREN Ferhat : SERRE CARPENTRAD US
M. GUENFOUD Abdelali : Indépendant

M. GUERFI Kamel : LA TOUR D'AIGUES US
M. IKAN Mohamed : CARPENTRAS FC
M. KARA ALI Abess : VIOLES AS
M. LABIDI Rached : VAL DURANCE FA
M. LAURENT Adrien : ST DIDIER PERNES ESP
M. LOUNISSA Rafik : CHATEAURENARD FA

TELEPHONE CONTRAIREMENTS

M. MUNZINGER contrairement Sénior et Jeune 06.73.86.35.55

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 7 Septembre 2020

Présent : M. GILLES (Président), M. CHAUMARD. Mmes GUEGAN, TETON.

SECTEUR CHAMPIONNAT

D3

Suite à une mauvaise lecture des clubs en infraction avec le Statut des Jeunes, le club de TARASCON SC avait été promu à tort en repêchage (4^{ème} Poule G en D4) en D3. Ce club n'ayant pas le nombre de licenciés requis pour une entente avec le club de TARASCON FC.

D4

En conséquence et pour rétablir l'équité sportive : TARASCON SC (D3 Poule D) est reversé en D4 Poule E Grille 14.

POULE E : TARASCON SC reçoit MORIERES 3 à 15H00

Pour la suite il faudra voir les calendriers rectifiés.

Poule E :

PALUDS DE NOVES se retire de la compétition

ST JEAN DU GRES US engage une équipe 3 (Grille 8) et jouera sur le stade de RAPHELE.

Tous les matchs de **BOLLENE RCB** se jouent à 13h00.

Réponse à MONTEUX O. : Pour avancer les matchs au samedi à 20h00, il nous faut l'accord du club adverse.

Le match N° 55253.1 **NOVES O. / ROGNONAS SC** du 13/09/2020 se jouera à 10h30 sur le stade du MOULIN.

Poule D :

ST ETIENNE DU GRES US se retire de la compétition

A TOUS LES CLUBS

ETOILE D'AUBUNE joue toutes ses rencontres sur le stade Léon CHAUVIN à AUBIGNAN jusqu'au 31/10/2020

SECTEUR COUPE

TIRAGES DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2020 :

Voir sur le site du District :

Le tirage **2eme Tour GRAND VAUCLUSE** qui se jouera le 20/09/2020

Le tirage **1^{er} Tour ROUMAGOUX** qui se jouera le 20/09/2020

Les levers de rideau de la Coupe **ESPERANCE**, **sans prolongation**

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 8 Septembre 2020

Présents : M. GARCIA (Président). Mme NICOLAS. Mme MAULET. MM. COMBE, DANY, ABEILLE.

M. GUIZZARDI (Vice-Président du District).

Excusés : M. POLI

SITUATION DES ENGAGEMENTS

U19 D1

CAVAILLON ARC se retire (non-activité U19) remplacé par GORDES ESP

U19 D2

Demande d'engagement en entente :

ROGNONAS – NOVES et **NOVES – ROGNONAS** (2 équipes)

Transmis au BE pour décision

U17 D2

Demandes d'ententes :

ROGNONAS – NOVES (renouvellement)

LE THOR US – VELLERON SO

Transmis au BE pour validation.

VILLENEUVE FC 2 intègre le championnat D2

ST DIDIER PERNES retire son équipe.

U17 D3

Engagement de **CHATEAURENARD FA.**

Retrait de **COURTHEZON SC 2**

U15 D2

MOLLEGES FC se retire et intègre le championnat D3

U15 D3

Demande d'entente :

VELLERON SO – LE THOR US, transmis au BE pour validation.

Engagement de **ETOILE D'AUBUNE 2.**

U14

Engagements de **FRANCO TURQUE** et **CFC AVIGNON.**

Retraits de **PERTUIS USR** et **SUD LUBERON ES.**

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 24 Août 2020

Présents : Mmes LAURENÇOT (Présidente) . COLOMBI ; MM. BRIEU, PEGAS, RAIGE VERGER, GARCIA, ZANDOMENEGHI.

Excusés : Mme DAVIN, M. BES.

Préparation du championnat SAISON 2020/2021

Réunion du 2 Septembre 2020

Présents : Mmes LAURENÇOT (Présidente) . COLOMBI ; MM. BRIEU, PEGAS, RAIGE VERGER, GARCIA, ZANDOMENEGHI.

Excusés : Mme DAVIN, M. BES.

Préparation du championnat SAISON 2020/2021

CAVAILLON PHENIX : Reçu engagement équipe senior à 8

DENTELLES FC : Reçu engagement équipe senior à 8

EYGALIERES US : Reçu engagement équipe senior à 8

JONQUIERES SC : Reçu engagement équipe senior à 11

PERTUIS USR : Reçu engagement équipe senior à 8
PIOLENC AS : Reçu engagement équipe senior à 8 et U18 F à 8.
RASTEAU AS : Reçu engagement équipe senior à 11
ST REMY FC : Reçu engagement équipe U15F à 8
VENTOUX SUD FC : Reçu engagement équipe senior à 11 ; U18F à 8 et U15 F à 8

Réunion du Lundi 7 septembre 2020

Présents : Mmes LAURENÇOT (Présidente) . COLOMBI ; MM. BRIEU, PEGAS, RAIGE VERGER, GARCIA, ZANDOMENEGHI, BES.

Excusée : Mme DAVIN.

Assiste à la séance : M. GUIZZARDI

Suite au mesure Covid la réunion des équipes Féminine de début de saison ne pourra avoir lieu.

Pour tous problèmes ou renseignements, vous pouvez contacter le référent de votre catégorie ou venir le mercredi à partir de 18h30 au District (sur rendez-vous) sans oublier votre masque.

PRESENTATION DES EQUIPES ENGAGEES ET DES CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIOR A 11 :

Référent : M. PEGAS Patrick 06.83.29.41.30.

Match le Dimanche matin à 10h30 « FMI OBLIGATOIRE »

Début des Brassages le 20/09/20, 3 journées prévues.

2^{ème} Phase (Championnat) après les vacances de Toussaints.

Catégorie d'âge : Sénior (Avant 2000) ; U20 (2001) ; U19 (2002) ; U18 (2003) ; U17 (2004, 3 maximum) ; U16 (2005, 3 maximum).

15 équipes :

ALTHEN SC ; AUREILLE FC ; AVIGNON AC ; BARBENTANE O. ; ETOILE D'AUBUNE ; EYRAGUES O. ; JONQUIERES SC ; LES ANGLES EMAF ; MONTEUX FCF ; MORIERES ACS ; ORANGE FC ; RASTEAU AS ; TRAVAILLAN FC ; LE PONTET VEDENE AC ; VENTOUX SUD FC.

DEUX PHASES :

- 1^{ère} Phase : Brassage – 3 Poule de 4 et 1 Poule de 3 - Matches Aller uniquement.
- 2^{ème} Phase : Championnat Aller-Retour (A l'issue des brassages, formation de 2 poules de niveau en sélectionnant les 2 premiers de chaque poule (Poule Promotion 8 équipes) les 2 derniers de chaque poule (Poule Espoir 7 équipes). La constitution des poules de la 2^{ème} phase peut évoluer en fonction d'éventuels forfaits généraux.
 - **PROMOTION** : Les ententes ne sont pas autorisées dans cette poule.
 - **ESPOIR** : Une équipe engagée après les brassages intégrera la poule espoir.

CHAMPIONNAT SENIOR A 8 :

Référent : M. BES Erik : 06.86.79.21.40.

Match le Dimanche matin à 10h30 « FMI OBLIGATOIRE »

Début des Brassages le 20/09/20, 3 journées prévues.

2^{ème} Phase (Championnat) après les vacances de Toussaints.

Catégorie d'âge : Sénior (Avant 2000) ; U20 (2001) ; U19 (2002) ; U18 (2003) ; U17 (2004, 1 maximum).

16 équipes :

CALAVON FC ; CAVAILLON PHENIX ; CHATEAURENARD FA ; CHEVAL BLANC FC ; DENTELLES FC ; EYGALIERES US ; GORDES ESP. ; LA TOUR D'AIGUES US ; LE THOR US ; PERTUIS USR ; PIOLENC AS ; PROVENCE RC ; ST ANDIOL O. ; ST JEAN DU GRES FONT. ; ST REMYS FC ; SORGUES ESP.

DEUX PHASES :

- 1^{ère} Phase : Brassage – 4 Poule de 4 - Matches Aller uniquement.

➤ 2^{ème} Phase : Championnat Aller-Retour (A l'issue des brassages, formation de 2 poules de niveau en sélectionnant les 2 premiers de chaque poule (Poule Promotion 8 équipes) les 2 derniers de chaque poule (Poule Espoir 8 équipes). La constitution des poules de la 2^{ème} phase peut évoluer en fonction d'éventuels forfaits généraux.

- **PROMOTION** : Les ententes ne sont pas autorisées dans cette poule.
- **ESPOIR** : Une équipe engagée après les brassages intégrera la poule espoir.

CHAMPIONNAT U18F. A 8 :

Référent : Mme COLOMBI Marie-Christine 06.40.96.39.73.

Match le Samedi après-midi à 14h30 « FMI OBLIGATOIRE »

Début des Brassages le 26/09/20, 3 journées prévues.

2^{ème} Phase (Championnat) après les vacances de Toussaints.

Catégorie d'âge : U18 (2003) ; U17 (2004) ; U16 (2005) ; U15 (2006 2 maximums)

15 équipes :

APT JS ; AVIGNON AC ; BARBENTANE O. ; CABANNES CO 1 ; CABANNES CO 2. ; CHATEAURENARD FA ; COMTAT VENAISIN JS. ; ETOILE D'AUBUNE ; LAPALUD US ; LE PONTET VEDENE AC ; PIOLENC AS ; ST DIDIER PERNES ESP. ; ST JEAN DU GRES FONT. ; ST REMYS FC ; VENTOUX SUD FC.

DEUX PHASES :

➤ 1^{ère} Phase : Brassage – 3 Poule de 4 - 1 Poule de 3 - Matches Aller uniquement.

➤ 2^{ème} Phase : Championnat Aller-Retour (A l'issue des brassages, formation de 2 poules de niveau en sélectionnant les 2 premiers de chaque poule (Poule Promotion 8 équipes) les 7 autres (Poule Espoir). La constitution des poules de la 2^{ème} phase peut évoluer en fonction d'éventuels forfaits généraux.

Deux équipes du même club ne peuvent être en Poule Promotion.

- **PROMOTION** : Les ententes ne sont pas autorisées dans cette poule.
- **ESPOIR** : Une équipe engagée après les brassages intégrera la poule espoir.

CHAMPIONNAT U18F. A 11 :

Référent : Mme COLOMBI Marie-Christine 06.40.96.39.73.

Match le Samedi après-midi à 14h30 « FMI OBLIGATOIRE »

Début championnat le 07/11/20 en alternance avec le championnat U18F A 8.

Catégorie d'âge : U18 (2003) ; U17 (2004) ; U16 (2005) ; U15 (2006 2 maximums)

4 équipes :

AVIGNON AC ; ENTENTE BARBENTANE O / ST REMY FC ; CABANNES CO ETOILE D'AUBUNE.
Poule Unique.

CHAMPIONNAT U15F. A 8 :

Référent : M. BRIEU Denis 06.10.79.57.27.

Match le Samedi après-midi à 14h30 « FMI OBLIGATOIRE »

Début des Brassages le 26/09/20, 4 journées prévues.

2^{ème} Phase (Championnat) après les vacances de Toussaints.

Catégorie d'âge : U15 (2006) ; U14 (2007) ; U13 (2008) ; U12 (2009 2 maximum).

17 équipes :

APT JS ; AVIGNON AC ; CADEROUSSE US 1 ; CADEROUSSE US 2 ; CARPENTRAS FC ; CHEVAL BLANC FC ; COMTAT VENAISIN JS ; COURTHEZON SC ; ETOILE D'AUBUNE ; LAPALUD US ; LA TOUR D'AIGUES US ; LE PONTET VEDENE AC ; MONTEUX FCF ; PROVENCE RC ; ST DIDIER PERNES ESP. ; ST REMY FC ; VENTOUX SUD FC.

DEUX PHASES :

➤ 1^{ère} Phase : Brassage – 3 Poule de 4 - 1 Poule de 5 - Matches Aller uniquement.

➤ 2^{ème} Phase : Championnat Aller-Retour (A l'issue des brassages, formation de 3 poules de niveau en sélectionnant le premier de chaque poule et les 2 meilleurs second (Poule Promotion 6 équipes) les 12 autres (2 Poules Espoir 6 équipes une poule avec un exempt). La constitution des poules de la 2^{ème} phase peut évoluer en fonction d'éventuels forfaits généraux.

➤ **Deux équipes du même club ne peuvent être en Poule Promotion**

- **ESPOIR** : Une équipe engagée après les brassages intégrera la poule espoir.

CHAMPIONNAT U12F. A 8 :

Référent : M. ZANDOMENEGHI Oscar 04.90.37.72.08

Match le Samedi Matin à 10h30

Début championnat le Catégorie d'âge : U12 (2009) ; U11 (2010) ; U10 (2011) ; U9 (2012 : 3 maximums).

4 équipes :

AVIGNON AC ; CARPENTRAS FC ; CHEVAL BLANC FC ; MONTEUX FCF.

ATTENTION Les championnats étant chargés en journée (+ Coupes), la marge de manœuvre est faible pour reporter les journées en cas d'intempéries. La Commission demande aux clubs de reporter leur match en semaine, sur terrain avec éclairage homologué, si le soir.

Un calendrier des journées de championnat sera mis en ligne sur le site du District.

COUPE :

Engagements automatiques en Coupe. Faire parvenir un mail en cas de refus.

COUPE CHABAS : Tour de Cadrage (si besoin) : 18/10/20 ; 1er Tour : 22/11/20 ; ¼ Finale : 17/01/21 ; ½ Finale : 21/03/21 ; FINALE : 08/05/21 ou 24/05/21.

COUPE AMITIE : Tour de cadrage (si besoin) : 18/10/20 ; 1er Tour : 22/11/20 ; ¼ Finale : 17/01/21 ; ½ Finale : 21/03/21 ; FINALE : 08/05/21 ou 24/05/21.

COUPE GRIOLET : Tour de cadrage (si besoin) : 17/10/20 ; 1er Tour : 21/11/20 ; ¼ Finale : 18/01/21 ; ½ Finale : 20/03/21 ; FINALE : 08/05/21 ou 24/05/21

GRAND VAUCLUSE U15F : Tour de cadrage (si besoin) : 17/10/20 ; 1er Tour : 21/11/20 ; ¼ Finale : 18/01/21 ; ½ Finale : 20/03/21 ; FINALE : 08/05/21 ou 24/05/21.

Pensez à proposer votre candidature pour l'organisation des Finales

RAPPEL :

- Toute personne inscrite sur la feuille de match (Arbitre(s), joueuses, dirigeant(es) doit être licenciée.
- Football à 8 régis par les lois du jeu à 8 (U13).
- Gestion des championnats idem que le football masculin :
 - Respect des règlements,
 - Respect des dates, horaires et lieu des matchs,
 - Vérification des feuilles de match,
 - Traçage des terrains, filets, drapeaux de corner... et respect des zones de dégagement,
 - Interdiction de signes ostentatoires de religion,
 - Amendement (forfait, feuille de match non parvenue...),
 - Discipline,
 - Commission des Statuts et règlements,
 - Evocation en cas de fraude...
 - Changement de date, d'horaire, 10 jours avant avec le formulaire officiel (infos pratiques), l'accord des 2 clubs et de la Commission.

Pensez à donner vos desideratas et à prendre vos dispositions en vous appuyant sur les calendriers des autres équipes de votre club pour l'occupation des terrains.

- En cas d'intempérie, se référer au « Protocole intempérie » et à son Référent de secteur (Infos Pratiques).
- En cas de forfait le Vendredi après la fermeture du District, prévenir le Référent de secteur, le club adverse et envoyer un mail à la Commission.
- La feuille de match doit parvenir au District dans les 48h après le match.
- Les matchs amicaux et les tournois doivent être signalés au District.
- Surclassement obligatoire pour les U16F et U17F qui souhaitent jouer en Seniors.

Envoi à la Commission des coordonnées des éducateurs, pensez à les envoyer en formation

Section 3 – Article 10 :

En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des 2 dernières journées sont fixés le même jour à l'heure indiquée par la commission compétente. A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Instauration du carton blanc dans les catégories seniors, U18F, U15F.

Pour les clubs qui ne l'ont pas encore envoyé, nous faire parvenir par mail au District, les coordonnées téléphoniques des Educateurs de vos différentes équipes.

RAPPEL

SENIORS F à 11 et à 8 : début des championnats le **20/09/2020**.

U18 F et U15 F : début des championnats le **26/09/2020**.

Sous réserve des conditions sanitaires

COMMISSION TECHNIQUE

DISPOSITIF de FORMATION de l'ENCADREMENT des CLUBS - Saison 2020/2021

Formule (4 jours) : Certificat Fédéral de Football 1 - 2 - 3 - 4 où

Formule (2 jours): Module U7 (1 jour) - U9 - U11 - U13 - U15 - U19 - Séniors - GB

La Commission Technique du District GRAND VAUCLUSE de Football organise des stages de formation aux certificats fédéraux à destination de l'encadrement des clubs sous la forme de stages continus ou sous la forme modulaire.

Les dates de FORMATION ou les FORMULES sont susceptibles de nouvelles programmations ou de modifications en fonction des possibilités d'organisation, des besoins des clubs, du calendrier régional ou directives de la DTN.

Les dates des CERTIFICATIONS (inscription volontaire des candidats) seront proposées pour la validation des formations par la Ligue de la Méditerranée (9 dates dans la saison).

RENSEIGNEMENTS

auprès du CTD, Ludovic GRAUGNARD (04 90 80 63 12 / 06 73 86 35 52)

District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

Clos des bastides - Chemin Bel Air - C.S. 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex

Tel : 04 90 80 63 00 - Fax : 04 90 80 63 03 - Mail : secrétariat@grandvaucluse.ff.fr

INSCRIPTIONS aux formations

Via Site Internet du District

Cliquez sur l'onglet «Technique» → «Formations de cadres» → «Inscriptions»

	Module GB Découverte Ou CFF4 ...	C.F.F.1 ou Module U9 ou Module U11	C.F.F.2 ou Module U13 ou Module U15	C.F.F.3 ou Module U17/U19 ou Module SENIOR
ORGANISATION	Différentes formules pourront être proposées : (4 jours en continu, 2 jours à suivre, 2 journées discontinues, ...). Le nombre de places en formation est limité.			
INSCRIPTIONS	NB : l'entrée en formation est libre. Exemple : je peux commencer par suivre le module U15, puis faire le module U9, puis le module SENIOR, ... ou suivre le CFF3 puis le CFF1.			
CERTIFICATION	<p>Date décalée dans le temps : Le candidat devra se présenter en justifiant de 5 séances faites en club dans l'une des catégories concernées par le diplôme visé (validation par tuteur de son choix ayant au minimum le diplôme équivalent à celui visé par le candidat).</p> <p>Il s'inscrit à la certification s'il le souhaite et quand il le souhaite (à condition d'être titulaire de l'attestation complète du certificat demandé).</p> <p>Ex : Attestation U13 et attestation U15 (obtenues en ayant suivi soit 2 modules soit un stage CFF complet) pour présenter le CFF2...</p>			
MODALITÉS d'ÉVALUATION	<p>Les candidats qui s'inscriront aux journées de certification recevront une convocation avec un thème pédagogique de séance à préparer. Ils devront présenter les <u>attestations de formation</u> obtenue à l'issue d'un stage complet ou des modules.</p> <p>Ils seront évalués au cours d'un <u>passage pédagogique</u> en situation puis d'un <u>entretien oral</u> portant sur le dossier présenté (les séances faites en club) et sur les connaissances.</p>			

PLANNING DES FORMATIONS DE CADRES 2020/2021

Toutes les formations de cadres sont gérées administrativement par l'Institut de Formation Régional de Football (IR2F) de la ligue Méditerranée

Contact : 04 42 90 17 99

Mail : ir2f@mediterranee.ff.fr

Les CFF1 contiennent les modules U9 (16 heures) et U11 (16 h) :

TYPE de FORMATION	DATES	LIEU	COUT	CONDITIONS D'INSCRIPTION
CFF 1	26/27/29/30 Octobre 2020	LAURIS	160 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U15 OU 14 ANS REVOLUS
CFF 1	1/2/4/5 Mars 2021	A confirmer	160 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U15 OU 14 ANS REVOLUS
MODULE U9	3 et 4 Mai 2021	A confirmer	80 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U15 OU 14 ANS REVOLUS
MODULE U11	6 et 7 Mai 2021	A confirmer	80 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U15 OU 14 ANS REVOLUS

Les CFF2 contiennent les modules U13 (16 heures) et U15 (16 h) :

TYPE de FORMATION	DATES	LIEU	COUT	CONDITIONS D'INSCRIPTION
CFF 2	12/13/15/16 3 Octobre 2020	A confirmer	160 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS
CFF 2	30 Novembre 1 /3/4 Décembre 2020	A confirmer	160 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS
MODULE U13	22 et 23 Février 2021	A confirmer	80 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS
MODULE U15	25 et 26 Février 2021	A confirmer	80 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS

Les CFF 3 contiennent les modules U17/19 (16 h) et SENIORS (16 h) :

TYPE de FORMATION	DATES	LIEU	COUT	CONDITIONS D'INSCRIPTION
CFF 3	31 Aout 1/3/4 Septembre 2020	DISTRICT GRAND VAUCLUSE	160 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS
CFF 3	18/19/21/22 Janvier 2021	A confirmer	160 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS
CFF 3	22/23/25/26 Mars 2021	A confirmer	160 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS

Les CFF 4 : PROJET CLUB, contiennent les modules projet associatif (16 h) et projet sportif et éducatif (16 h) :

TYPE de FORMATION	DATES	LIEU	COUT	CONDITIONS D'INSCRIPTION
CFF 4	1 au 4 Février 2021	DISTRICT GRAND VAUCLUSE	160 euros Repas du midi + clé USB	Licence FFF

FORMATIONS COMPLEMENTAIRES

TYPE de FORMATION	DATES	LIEU	COUT	CONDITIONS D'INSCRIPTION
MODULE U7	19 Décembre 2020	A confirmer	40 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS
MODULE U7	20 Février 2021	A confirmer	40 euros Repas du midi + clé USB	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS

NB : toutes les inscriptions se font en ligne sur le site du District ou de la Ligue Méditerranée, onglet « formations » puis « inscription » choisir le module 32h ou 16h souhaité, consulter la liste des sessions et inscrivez-vous !!

CERTIFICATIONS

CERTIFICATIONS	DATES	LIEU	COUT	CONDITIONS D'INSCRIPTION
TOUS CFF	13 Novembre 2020	DISTRICT GRAND VAUCLUSE	50 euros Repas du midi	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS
TOUS CFF	02 Avril 2021	DISTRICT GRAND VAUCLUSE	50 euros Repas du midi	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS
TOUS CFF	21 Mai 2021	DISTRICT GRAND VAUCLUSE	50 euros Repas du midi	Sous licence U17 OU 16 ANS REVOLUS

**NB : inscription via le site de la Ligue Méditerranée, télécharger et renvoyer la fiche dument remplie.
Pour toute information : Secrétariat IR2F : 04 42 90 17 99 et ir2f@mediterranee.fff.fr**